

N° 04/2021

PRÉAVIS N° 04/2021

DEMANDE DE MODIFICATION, PAR UN AVENANT, DE L'ARTICLE 28 - SECRÉTAIRE - DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée de l'étude du préavis no 04/2021, composée de Mmes Laure Jatton, Dominique Kubler, Béatrice Moser, Sandrine Pittolaz, Catherine Sutter et MM. Andréas Kuenzi, Jeanny Perrin s'est réunie le 29 avril 2021 à l'Hôtel de Police en présence de Mme Anne-Catherine Aubert-Despland et de M. Olivier Jeanneret. La commission les remercie pour la discussion constructive et toutes les explications données.

2 DISCUSSION

Au vu du préavis clair et exhaustif, la commission n'a pas eu beaucoup de questions. Elles ont été les suivantes :

- La première concernait la date à laquelle cette modification, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal, puis des autorités compétentes entrerait en vigueur. *Réponse* : ce serait au début de la prochaine législature.
- La deuxième question posée concernait la rémunération de Mme la Secrétaire pour tenir compte de l'augmentation du volume de travail. *Réponse* : Le préavis des rémunérations du Conseil intercommunal sera voté au début de la nouvelle législature. C'est donc à ce moment-là qu'une augmentation sera discutée.
- La troisième question était « pour quelles raisons ce préavis rentrerait-il en vigueur seulement maintenant » ? *Réponse* : il n'y avait pas de bureau disponible dans les anciens locaux, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Pour le comité de direction et au vu de la charge de travail assurée par l'assistante de direction de la PRM pour des travaux liés au Conseil intercommunal, le moment semblait opportun.

Une discussion a eu lieu entre la commission et les représentants de PRM pour déterminer si ce préavis devait être soumis aux services de l'Etat. La réponse figure dans la loi sur les Communes entrée en vigueur en 2013 « *Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné* »

D'autre part, le point 2 des conclusions comporte une erreur de plume. En effet, il convient « d'admettre que l'avenant au règlement entre en vigueur...et non pas le règlement ».

Au vu de ce qui précède, la commission in corpore propose l'amendement suivant au point 2 des conclusions :

2. d'admettre que cet avenant au règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent et sous réserve d'une requête auprès de la Cour institutionnelle.

3 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions amendées suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter le point 1 tel que proposé
2. d'admettre que cet avenant au règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent et sous réserve d'une requête auprès de la Cour institutionnelle.

Au nom de la commission

La Présidente

La Rapportrice :

B. Moser

S. Pittolaz-Croutaz

Présenté au Conseil intercommunal en séance du 25 mai 2021.